



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION N°24-26-05 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Date de convocation : 21 juin 2024

Date d'affichage : 21 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt et une heures, à l'Hôtel de ville, Salle Raymond Berrivin, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, M. Christophe LHARDY, M. Nicolas GIRARD, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, Mme Caroline LUX, M. Alain WURTZ.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

M. Pascal CRAFFK	avait donné pouvoir à Mme Marianne GARRAUD
Mme Véronique GARDES	avait donné pouvoir à Mme Sophie MATHARAN
Mme Natalie CASAUBON	avait donné pouvoir à M. Jean-Paul MARTIN
Mme Lydia BUMENN	avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI
Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Laure CLEMENT	avait donné pouvoir à M. Hussen KEBE
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas GIRARD
M. Benoit CHAVERON	avait donné pouvoir à M. Olivier DE LOS BUEIS

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Hussen KEBE, a été désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION N° 24-26-05 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération sur la nouvelle organisation du temps de travail dans la collectivité (1607 h) en date du 9 mars 2021 et ses annexes,

Vu le règlement intérieur de la collectivité en date du 12 avril 2016 intégrant les dispositions vis-à-vis des heures supplémentaires,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal nuit,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024,

Considérant que les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires pour travail normal de nuit.

Considérant, lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut-être majorée.

Considérant que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'État exerçant des fonctions équivalentes (cf. article 88 de la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant par conséquent, que les fonctionnaires territoriaux peuvent également bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif à condition que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en délibère,

Considérant que le service de police municipale fait l'objet d'une modification de l'organisation du travail des agents et d'un nouveau cycle de travail, qui prendra effet le 1^{er} septembre 2024, et qui intègre la réalisation d'une partie du service « normal » sur des heures de nuit,

Il est nécessaire de prévoir la mise en place de l'indemnité horaire normale de nuit qui pourra être versée aux agents du service de police municipale,

Il s'agit d'approuver ces nouvelles modalités.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hussen KEBE, 3^{ème} adjoint au Maire et sur proposition de madame la Maire,



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité par 27 voix pour**, adopte la mise en place de l'indemnité pour travail de nuit, selon les modalités suivantes :

1. Bénéficiaires de l'indemnité

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, partiel ou non complet, exerçant un emploi au sein de la police municipale, incluant les ASVP (agents de surveillance de la voie publique), sont éligibles au paiement de l'indemnité.

2. Conditions d'octroi

Les agents accomplissant un service « normal » entre 21h et 6 h du matin dans le cadre de leur cycle de travail, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

3. Montants

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0.17 Euros depuis le 1er janvier 2022. Il sera ajusté en fonction des évolutions réglementaires.

En cas de travail intensif, le montant est majoré de 0.80 Euros par heure. Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

L'indemnité est cumulable avec le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), elle n'est pas cumulable avec les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

4. Date d'effet et mise en œuvre

L'indemnité sera mise en oeuvre à partir du 1er septembre 2024.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 2 juillet 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)